

**2M LOGISTICS**

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros  
Siège social : 229 Avenue Barthelemy Buyer - 69005 Lyon

**Société en cours d'immatriculation**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

*RM*

*7W*

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Redhouane MECHEMACHE**, de nationalité algérienne, né le 9 avril 1993 à KOLEA et ayant sa résidence au 14 rue de la Paix à Oran (Algérie) ;

**SNAF INVESTMENT**, société par actions simplifiée au capital de 300 euros, dont le siège social est situé 229 AVENUE BARTHELEMY BUYER - 69005 LYON, enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro 889 403 937 et dûment représentée par Monsieur Nabil MAMMAR EL HADJ en qualité de Président,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS  
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS CONSTITUENT :**

RM

015

7W

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### ARTICLE 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les Sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme, avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestations de services de mise à disposition de containers ou remorques réfrigérés, avec suivi des paramètres de température et du conditionnement hygiénique pendant le transport jusqu'à la livraison à l'international, à l'exclusion de la prestation de services de transport ou de commissionnaire de transport.
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement sous quelque forme que ce soit, ainsi que la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.

#### ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2M LOGISTICS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, ou en l'absence de pluralité d'associés de « EURL » ou « SARLU » ou de « société à responsabilité limitée unipersonnelle » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à : 229 Avenue Barthelemy Buyer - 69005 Lyon

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés et en tout lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6. EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

## **ARTICLE 7. APPORTS**

Les associés fondateurs ont fait les apports à la Société des sommes ci-après, à savoir :

- **Monsieur Redhouane MECHEMACHE** a fait apport à la Société, de la somme de 31.000 euros en numéraire ;
- **SNAF INVESTMENT** fait apport à la Société, de la somme de 29.000 euros en nature du bien suivant : une remorque d'occasion SD SDR-02 numéro WKESD000000782006, année de production 2017

Il est donc apporté, à la constitution de la Société, des apports correspondant à un montant total nominal de 60.000 euros, dont 31.000 euros en numéraire et libéré. Le montant de l'apport en nature étant de moins de la moitié du capital social et d'un montant inférieur à la limite réglementaire, les associés fondateurs ont unanimement décidé de ne pas faire intervenir un commissaire aux apports en application de l'article L.223-9 alinéa 2 du code de commerce.

La somme de 31.000 €, représentant plus de la moitié du capital social, a été déposée sur un compte ouvert auprès de la CARPA, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire.

Les associés fondateurs, chacun en ce que le concerne, déclarent que les apports proviennent de leur épargne personnelle et dégagent par conséquent les rédacteurs de toute obligation et responsabilité à ce sujet.

Conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et R. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier dont le ou les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance, le ou les apporteurs chacun en ce que les concerne, déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

## **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) divisée en SOIXANTE MILLE (60 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€) numérotées n°1 à n°60 000, attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

- 31 000 parts numérotées de 1 à 31 000 attribuées à Monsieur Redhouane MECHEMACHE
- 29 000 parts numérotées de 31.001 à 60.000 attribuées à SNAF INVESTMENT

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, le montant des souscriptions peut être libéré progressivement dans les conditions visées à l'article L. 223-32 du Code de commerce.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

3 - Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

## **ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 11. CESSION, NANTISSEMENT ET TRANSMISSION PAR DECES ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

#### 1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2. Agrément des cessions

Toutes les cessions de parts sociales à des tiers sont soumises à agrément. Sont assimilées à une cession, tout transfert de parts sociales par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif.

Les cessions à un autre associé, au conjoint, à un ascendant ou un descendant sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### 3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 3 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé refusé.

#### 4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premier et quatrième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

## **II – Nantissement**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au point I ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions légales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **III – Transmission par décès**

En cas de transmission de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviendront associés de la Société qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au présent article.

## **IV – Transmission par liquidation de communauté**

En cas de transmission de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ou de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint non associé ne deviendra associé de la Société qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au présent article.

## **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par décision de justice un mandataire chargé de les représenter.

Conformément à l'article 1844 du code civil, en cas de démembrement du droit de propriété et sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13. DROITS DES ASSOCIES**

### **1. Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

### **2. Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions légales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **ARTICLE 14. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **ARTICLE 15. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le gérant et l'associé intéressé, soit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courant d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

### **ARTICLE 16. DESIGNATION DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant est nommé par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts.

### **ARTICLE 17. POUVOIRS DE LA GERANCE**

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant est habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 18. DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **1. Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui le ou les nomme.

### **2. Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou chacun des associés trois mois à l'avance. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent par décision collective accepter de raccourcir ce délai.

Les fonctions du ou des gérants cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

### **3. Nomination d'un nouveau gérant**

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation de l'une des personnes désignées à l'article 23.1 des statuts autre que le gérant ayant cessé ses fonctions.

## **ARTICLE 19. REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants peut, en rémunération de ses fonctions, percevoir un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers. Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.
5. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21. RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 22. MODALITES**

### **I – Décision de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **II – Décisions collectives des associés**

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative d'autres personnes que le gérant, ainsi qu'il est dit à l'article 23.1 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

RM

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4. Les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ces dispositions :

- le changement de nationalité de la Société exige l'unanimité des associés ;
- l'agrément des cessionnaires de parts sociales prévu à l'article 11 des présents statuts doit être donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ;
- la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

## ARTICLE 23. ASSEMBLEES GENERALES

### 1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le gérant ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant soit la moitié des parts sociales, soit, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais légaux.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

## 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3. Quorum

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement dans les conditions prévues à l'article 22-II-3 des statuts.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

## 4. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

A l'exception de l'assemblée générale statuant sur les comptes sociaux et/ou les comptes consolidés, les associés peuvent, dans les conditions définies par décret, participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et seront ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## 5. Représentation

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé personne morale est valablement représenté par son représentant légal ou toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 6. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou la collectivité des associés sont adressés par lettre recommandée.

L'associé unique ou les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent demander au gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées, à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, notamment à l'article 22, selon l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 25. CONSERVATION DES DECISIONS - PROCES-VERBAUX**

### **I - Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées d'associés.

Le procès-verbal de la décision de l'associé unique indique la date et le lieu des décisions, le nombre de parts détenues par l'associé unique, les documents et rapports soumis à l'associé unique s'il n'est pas le gérant, les textes des décisions prises.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **II - Décisions collectives des associés**

Toute décision collective des associés prise en assemblée générale, ou par consultation écrite, est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **III - Consentement unanime des associés exprimé dans un acte**

Les actes dans lesquels est exprimé le consentement unanime des associés sont également établis sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces actes sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 26. INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. Ce délai de communication est porté à un mois lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours ou le cas échéant, d'un mois, qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du gérant, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste du ou des gérants et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au(x) Commissaire(s) aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la Société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### ARTICLE 30. DISSOLUTION

##### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

##### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire de la collectivité des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la Société ait fait l'objet d'une transformation.

### **ARTICLE 31. LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux du ou des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*A supprimer de plein de plein droit à la première mise à jour des statuts*

### **ARTICLE 33. GERANCE**

La Société est administrée et représentée par deux gérants :

- **Monsieur Redhouane MECHEMACHE**, de nationalité algérienne, né le 9 avril 1993 à KOLEA et ayant sa résidence au 14 rue de la Paix à Oran (Algérie) ;
- **Monsieur Nabil MAMMAR EL HADJ**, de nationalité française, né le 17 octobre 1987 à KOLEA et ayant sa résidence au 229 avenue Barthelemy Buyer – 69005 Lyon

Ils pourront être rémunérés par l'établissement d'une convention avec la société.

Les présents mandats sont à durée indéterminée.

### **ARTICLE 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 35. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

## **ARTICLE 36. ACTES ACCOMPLIS ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté à l'associé unique :

- Établissement de relations contractuelles avec le cabinet EVERGREEN LAWYERS dans le cadre de la constitution de la présente Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, les associés fondateurs donnent mandat aux premiers gérants à l'effet d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

## **ARTICLE 37. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Lyon, le 17 2025  
moname

---

**Monsieur Redhouane MECHEMACHE**



---

**SNAF INVESTMENT**

Représentée par Monsieur Nabil MAMMAR EL HADJ

